

Décret

Générale

modern

Décret n° 2017-020/PR/MET portant réforme du Bureau de Mains d'OEuvres Dockers (BMOD) et statut des professionnels et/ou personnels chargés de la manutention (dockers) auprès des différentes infrastructures portuaires nationales.

n° 2017-020/PR/MET

Ministère
MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

Date de publication
16 janvier 2017

Numéro JO
n° 2 du 31/01/2017

Date du numéro
31 janvier 2017

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VULa Loi n°73/AN/89/2ème L portant codification du régime des prestations Familiales

VULa Loi n°154/AN/02/4ème L portant codification du fonctionnement de l'OPS et du régime général de retraite des travailleurs salariés

VULa Loi n°53/AN/04 du 17 mai 2004 portant Code des zones franches de la République de Djibouti

VULa Loi n°212/AN/07/Sème L portant création de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (C.N.S.S)

VULa Loi n°107/AN/10/6ème L portant organisation du Ministère de l'Emploi, de l'Insertion et de la Formation Professionnelle

VULa Loi n°196/AN/12/6ème L portant transformation de la société d'Etat PAID en "Port de Djibouti SA"

VULa Loi N°65/AN/14/7ème L portant extension de la couverture sociale à la catégorie professionnelle des dockers

VULe Décret n°2001-0128/PR/MET portant réglementation de la profession de manutentionnaire

VULe Décret n°2001-0127/PR/MET portant réglementation de la profession de transitaire

VULe Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n°2016-148/PREdu 16 juin 2016 fixant les attributions des MinistèresVU L'Arrêté n°66/12/SPCG du 28 janvier 1966 organisant le bureau de main d'oeuvre du Port de Djibouti

VUL'Arrêté n°66/137/SPCG du 28 octobre 1966 réglementant l'emploi des dockers du Port de Djibouti

VUL'Arrêté n°119/SPCG du 30 décembre 1967 portant organisation de la profession de docker et du Bureau de main d'oeuvre docker de Djibouti

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Le Bureau de Main d'OEuvre Dockers, est dissout. Les dispositions de l'arrêté n°119 du 30 décembre 1967, ainsi que toutes autres dispositions réglementaires relatives au BMOD antérieures au présent décret sont abrogées.

Article 2

Est créée une nouvelle structure appelée "Port Labor Supplier" (P.L.S), pourvoyeur de main d'oeuvre dockers, dont la forme juridique est adaptée aux différentes reformes portuaires récentes dominées par une logique de libéralisation.

Article 3

Le personnel permanent du Bureau de Main d'OEuvre Dockers sera redéployé au sein du nouvel organisme P.L.S et leurs fonctions seront redéfinies.

Article 4

Au sens du présent décret, un "Docker" est défini comme étant un professionnel de la manutention immatriculé auprès de P.L.S et titulaire d'une carte de docker professionnel.

Article 5

Sur Mandat des sociétés utilisatrices de la main d'oeuvre Docker, P.L.S procédera

- Au paiement (individualisé) des honoraires des dockers
 - Au paiement des cotisations sociales afférentes aux Dockers à la C.N.S.S
 - A la déclaration et au suivi des accidents de travail des dockers auprès de la C.NS.S.
-

Article 6

La nouvelle entité P.L.S garantit à tous les Dockers une durée minimum de 90h de travail par mois.

Article 7

Les journaliers dockers, qui ont atteint l'âge limite, ou déclarés, inaptes, pour l'exercice d'une activité de manutention, bénéficieront des indemnités forfaitaires de fin de service. Les dockers considérés aptes pour les opérations de manutention seront recrutés par le nouvel organisme pourvoyeur de la main d'oeuvre journalière.

Article 8

Les catégories des Dockers professionnels sont définies à l'annexe du présent décret.

Article 9

Le présent décret sera publié dès sa publication.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH